

# LE CONTACT

BUREAU : 450-432-3883 - TÉLÉCOPIEUR : 450-432-8370 - COURRIEL : d60.st.jerome@csq.qc.net

Décembre 2013

## CONGÉ DES FÊTES - Payé ou non ?

Pour les salariés temporaires < moins de 6 mois > : clause 2-1.01 B) a)

Payé, à la condition d'avoir travaillé dix (10) jours depuis son embauchage, et ce, avant l'occurrence du congé des Fêtes.

Pour les salariés temporaires < plus de 6 mois > : clause 2-1.01 B) b)

Payé, à l'exception des salariés qui effectuent un remplacement dans un poste de moins de 15 heures semaine et qui reçoivent du 11% et du 8% à chaque paie. N'hésitez pas à téléphoner au bureau du syndicat pour toutes questions au 450-432-3883.



Volume 34 – Numéro 3

## Demande de réforme au gouvernement

Voici la deuxième action.

Resserrons les crédits d'impôts et les abris fiscaux qui profitent aux plus riches. Dans notre déclaration fiscale, les taux ne s'appliquent pas directement sur notre revenu total, mais plutôt sur notre revenu imposable. C'est pourquoi, la CSQ recommande de s'attaquer dès maintenant à l'une des déductions les plus connues : l'inclusion partielle des gains en capital. Seulement 50% de ces gains sont inclus dans le revenu imposable, alors que 100% des revenus du travail le sont. Afin que tous les revenus soient traités sur un pied d'égalité, et pour décourager la spéculation et les manipulations sur les types de revenus, il apparaît important que le taux d'inclusion des gains en capital soit augmenté.

### RAPPEL IMPORTANT

Session de préparation à la retraite 2013-2014

Pour Laval-Laurentides-Lanaudière, le 21 et 22 février 2014.

La rencontre aura lieu au Château Royal de Laval, au 3500, boulevard du Souvenir Laval (Québec) H7V 1X2. Il est important de s'inscrire avant le 29 janvier 2014. Pour plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec Madame Louise Giroux au syndicat.



### COIN DES MEMBRES

**Ce coin est à vous. Si vous avez des sujets, il nous fera plaisir de les communiquer dans les prochains contacts.**

### » Dans ce numéro «

- CONGÉ DES FÊTES - Payé ou non ?
- Demande de réforme au gouvernement
- Session de préparation à la retraite 2013-2014
- Coin des membres
- Formation continue
- Congé maladie
- Tournée des écoles 2013-2014

# LE CONTACT

## FORMATION CONTINUE

Le Service des ressources humaines est heureux de vous annoncer l'ajout de dates supplémentaires de formation pour les cours de Word et d'Excel.

**Français rédaction** : 16 et 20 janvier 2014 et français fonctionnement de la langue le 18 décembre 2013.

**Word niveau 1** : Lundi, 6 janvier, et le 20 février 2014 de 8 h 30 à 16 h 30 au local 2.219 du CEP.

**Word niveau 2** : Lundi, le 13 janvier et le 27 février 2014 de 8 h 30 à 16 h 30 au local 2.219 du CEP.

**Excel niveau 1** : Mercredi, 8 janvier 2014 de 8 h 30 à 16 h 30 au local 2.219 de CEP.

**Excel niveau 2** : Le 15, le 16 et le 20 janvier 2014 de 8 h 30 à 16 h 30 au local 2.219 du CEP. Vous pouvez vous y inscrire via Fortic dès maintenant.

**Il est important de vous rappeler que vous devez obligatoirement obtenir les notes de passage requises pour les postes qui représentent une promotion avant même de postuler sur ceux-ci.**

## *Tournée des écoles 2013-2014*

École secondaire Mirabel : 18 décembre



**Toute l'équipe vous souhaite  
Joyeuses Fêtes!**

*Brigitte, Josée, Louise D., Stéphanie, Louise G.*



## *Congé maladie*

### Information importante :

Assurance salaire  
5-3.32

- A) Conformément aux dispositions du présent article et sous réserve de l'article 7-4.00, une salariée ou un salarié à droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :
- Jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.
  - A compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité...

Cela signifie que lorsque vous êtes en maladie, il est important de s'assurer que le médecin consulté, inscrive la date où vous avez commencé votre invalidité et non celle où vous avez consulté. Donc si vous n'êtes pas rentré travailler le lundi et que vous consultez seulement le mercredi, le médecin indiquera la date du lundi comme date du début de votre invalidité.

Nous vous invitons à communiquer avec nous, si toutefois on vous enlève plus de journées maladie que les cinq (5) jours ouvrables requis ou que l'on commence le début de votre invalidité la journée de votre visite chez le médecin.

